

PRESS PLAY



RÈGLEMENT

SWISS MUSIC AWARDS





RÈGLEMENT SWISS MUSIC AWARDS

Du 8 mars 2024

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1. EXÉCUTION	3
2. CATÉGORIES	3
3. DÉFINITIONS.....	3
4. CONDITIONS D'ADMISSION.....	5
PROCÉDURE DE SÉLECTION	7
5. VUE D'ENSEMBLE.....	7
6. VECTEURS DE DÉCISION	8
6.1. <i>Ventes et streams</i>	8
6.2. <i>Académie</i>	8
6.3. <i>Commissions de l'Académie</i>	9
6.4. <i>Vote public</i>	9
7. NOMINATIONS.....	10
7.1. <i>Catégories Best Act, Best Group, Best Hit et Best Streaming Artist en général</i>	10
7.2. <i>Best Live Act</i>	11
7.3. <i>Best Talent</i>	12
7.4. <i>Best Act Romandie</i>	12
7.5. <i>Most Rising Artist Social Media</i>	14
8. DÉSIGNATION DES VAINQUEURS.....	14
8.1. <i>Désignation des vainqueurs des catégories Best Act et Best Group en général</i>	14
8.2. <i>Désignation des vainqueurs des catégories Best Streaming Artist et Best Hit</i>	15
8.3. <i>Désignation des vainqueurs «Best Live Act», «Best Talent», «Best Act Romandie» et «Most Rising Artist Social Media»</i>	16
9. ATTRIBUTION DU PRIX «ARTIST AWARD».....	16
10. ATTRIBUTION DU PRIX «INDUSTRY AWARD».....	16
11. ATTRIBUTION DE PRIX SPÉCIAUX	17
12. DISTINCTION ET REMISE DES PRIX	17
DISPOSITIONS FINALES	18
13. COMMISSION D'ARBITRAGE.....	18
14. COMMISSION DU RÈGLEMENT / MODIFICATION DU RÈGLEMENT	18
15. RÉSERVE EN FAVEUR DU RESPONSABLE DE L'ATTRIBUTION DES PRIX	18
16. AUTRES	18

Remarque : par souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Elle s'applique toutefois indifféremment aux femmes et aux hommes.



Dispositions générales

1. Exécution

- A.** Les prix «Swiss Music Awards» (SMA) tels que réglementés ci-dessous, sont attribués chaque année par l'association Press Play, Zurich (nommée ci-après «le responsable de l'attribution des prix»).
- B.** La remise des prix aux lauréats se déroule dans le cadre des «Swiss Music Awards», événement organisé et réalisé par un tiers («l'organisateur»).

2. Catégories

- A.** Dans le cadre des Swiss Music Awards, des prix sont remis pour les catégories suivantes:

National:	I	Best Female Act
	II	Best Male Act
	III	Best Group
	IV	Best Breaking Act
	V	Best Live Act
	VI	Best Talent
	VII	Best Act Romandie
	VIII	Best Streaming Artist
	IX	Best Hit
	X	Artist Award
	XI	Most Rising Artist Social Media

International:	XII	Best Solo Act International
	XIII	Best Group International
	XIV	Best Breaking Act International
	XV	Best Hit International

- B.** Les prix cités ci-dessus sont remis après une procédure de sélection basée sur des critères qualitatifs et/ou quantitatifs conformément aux conditions mentionnées ci-après.
- C.** Des prix spéciaux, comme le «Industry Award» (XVI), le «Outstanding Achievement Award» (XVII) ou le «Tribute Award» (XVIII), peuvent également être décernés.

3. Définitions

- A.** Sont considérés comme «artistes» au sens de ce règlement tous les interprètes (solos ou groupes) dont les enregistrements se composent principalement de musique (plus des deux tiers), indépendamment de leur sexe et de leur nationalité.
- B.** Sont considérés comme «artistes nationaux» tous les artistes qui (a) sont sous contrat en Suisse ou sont citoyens suisses ou ont leur domicile en Suisse et qui (b) sont perçus comme artistes suisses. Pour les groupes, la moitié au moins des membres doit satisfaire aux conditions précitées. Dans le cas de coopérations de différents artistes («featuring», etc.), les conditions sont réunies lorsque la majorité des



artistes impliqués dans la coopération remplissent les conditions précitées. S'il y a moins de quatre artistes impliqués dans une telle coopération, les conditions sont en outre réunies si l'artiste cité en premier vis-à-vis de l'étranger (a) est sous contrat en Suisse ou est citoyen suisse ou a son domicile en Suisse et (b) qu'il est perçu comme artiste suisse.

- C.** Sont appelés «artistes internationaux» tous les artistes qui ne sont pas des artistes nationaux.
- D.** Sont considérés comme «groupes», les formations de musiciens composées d'au moins deux membres associés sous un même nom et qui font de la musique ensemble. Les groupes dont le nom et les apparitions sur scène sont personnifiés par un seul membre sont considérés dans ce règlement comme des artistes solos.
- E.** Les notions «Album» respectivement «Albums» et «Single» respectivement «Singles» sont définies sous chiffre 2.1 des dispositions exécutoires du règlement du hit-parade officiel pour la Suisse publié par IFPI Suisse. Les termes «Album» et «Albums» désignent aussi les EP (mini-albums) au sens du présent règlement. Le terme «Albums best of» désigne l'ensemble des albums renfermant des enregistrements de musique déjà parus et pour lesquels la notion même de «Compilation best of» joue un rôle prioritaire dans la promotion de l'album.
- F.** La «période de recensement» correspond à la période suivante:
de: la semaine 51 de l'année située deux ans avant la date des Swiss Music Awards en question ;
à: 10 semaines avant la date des Swiss Music Awards en question¹.
- G.** On entend par «cycle de recensement SMA» les trois dernières périodes de recensement révolues précédant les Swiss Music Awards.
- H.** On entend par «chiffres de ventes» (aussi nommés «ventes» ci-après) les ventes de supports sonores physiques, de téléchargements numériques et de streamings annoncées à GfK Entertainment AG, conformément aux définitions figurant sous chiffre 2.1 du règlement du hit-parade officiel («Offizielle Schweizer Hitparade»).
- I.** On entend par «chiffres de streaming» (aussi nommés «streams» ci-après) les chiffres relatifs à l'écoute d'enregistrements en streaming conformément aux définitions figurant sous chiffre 2.1 du règlement du hit-parade officiel («Offizielle Schweizer Hitparade»).
- J.** On entend par «concerts déterminants», des concerts en tête d'affiche réalisés durant la période de recensement en Suisse et des co-billings incluant jusqu'à trois artistes, dont les billets étaient en vente publique, ainsi que des séries de concerts et des concerts donnés dans le cadre de festivals incluant jusqu'à trois artistes par jour et par scène. Ne sont pas concernés par ce qui précède les concerts donnés dans le cadre de festivals incluant plus de trois artistes par jour et par scène, les concerts en première partie, les concerts de bienfaisance et les concerts gratuits, ainsi que les prestations données à l'occasion d'émissions de divertissement, d'événements corporate, de shows promotionnels, de concours ou d'autres événements du même type.

¹ Pour les Swiss Music Awards 2024, la période de recensement équivaut donc à la période allant de la semaine 51/2022 à la semaine 8/2024.



4. Conditions d'admission

- A.** En règle générale, sont autorisés à participer aux Swiss Music Awards les artistes ayant fait un enregistrement (single et/ou album),
- I.** qui a été publié pour la première fois durant le cycle de recensement SMA, et
 - II.** qui correspond au code 100 de Phononet, publié par PHONONET AG, ou qui y correspondrait si l'enregistrement ne possède pas de code Phononet, et
 - III.** pour lequel GfK Entertainment AG a reçu des chiffres de ventes (ou, pour la catégorie «Best Streaming Artist» (VIII) : des chiffres de streaming) pendant la période de recensement.
- B.** Seuls les «artistes nationaux» sont autorisés à participer aux catégories nationales. Seuls les «artistes internationaux» sont autorisés à participer aux catégories internationales.
- C.** Chaque artiste ne peut être nommé qu'une seule fois par catégorie. Les enregistrements de l'artiste totalisant les meilleures ventes sont pris en compte dans chaque catégorie. Un artiste peut être nommé dans plusieurs catégories pour le même enregistrement durant la même période de recensement.
- D.** Un album et les singles qui en sont extraits (y compris leurs adaptations / éditions) ne peuvent, en général, prendre part au concours (vote de l'Académie / vote public) que pour une seule période de recensement. En principe, toute nouvelle participation d'un artiste dans le cadre de la période de recensement suivante pour un album ou des singles (y compris leurs adaptations / éditions) ayant déjà pris part à un vote est exclue. Ce qui précède ne s'applique pas à:
- I.** Toute participation, dans le cadre de la période de recensement suivante, dans la catégorie «Best Live Act» (V) conformément aux modalités figurant sous chiffre 7.2.C;
 - II.** Les artistes dont l'album et les singles qui en sont extraits (y compris leurs adaptations / éditions) ont été nommés l'année précédente exclusivement dans la catégorie «Best Act Romandie» (VII); ceux-ci sont autorisés à participer l'année suivante à toutes les autres catégories, pour autant qu'il n'existe pas d'autre motif d'exclusion et que l'ensemble des conditions du présent règlement soit rempli;
 - III.** Les nouveaux singles sortant pour la première fois dans le cadre d'une adaptation / édition d'un album déjà inscrit sont autorisés à participer à la nomination et au recensement dans les catégories «Best Hit» (IX) et «Best Hit International» (XV).
- E.** Sont exclues du recensement et de la participation les ventes de tous les albums «Best of», «Live», de «compilation» et «Unplugged» (à caractère «live» ou de compilation), de «Noël», de «comédie musicale», de «musique de film» et autres sorties similaires. Les nouveaux singles paraissant pour la première fois dans le cadre d'un tel album sont autorisés à participer à la nomination et au recensement dans les catégories «Best Hit» (IX) et «Best Hit International» (XV).
- F.** Sont en outre exclues du recensement et de la participation les ventes provenant:
- I.** d'albums et de singles pour des œuvres de bienfaisance;
 - II.** d'albums et/ou de singles écrits ou utilisés pour des campagnes politiques;
 - III.** d'albums et/ou de singles extraits de commandes composées dans le cadre d'une campagne marketing. Ne sont pas concernées par cette exclusion les synchronisations et les licences



d'albums et/ou de singles déjà parus.

- G.** GfK Entertainment AG vérifie si les conditions d'admission sont remplies. En cas de doute, c'est le responsable de l'attribution des prix ou, s'il le demande, la commission d'arbitrage qui décide (voir chiffre 13).



Procédure de sélection

5. Vue d'ensemble

Les nominations et le vainqueur dans chaque catégorie sont désignés comme suit :

Catégories	Nomination	Désignation du vainqueur
I Best Female Act II Best Male Act III Best Group IV Best Breaking Act XII Best Solo Act International XIII Best Group International XIV Best Breaking Act International	Nomination des trois artistes totalisant les meilleures ventes . Voir chiffre 7.1.	Le vainqueur découle du résultat des ventes , du vote de l'Académie et du vote public . Voir chiffre 8.1.
V Best Live Act VI Best Talent VII Best Act Romandie	Des partenaires ou commissions spéciaux nomment 3 artistes. Voir chiffres 7.2, 7.3 et 7.4.	Le vainqueur découle du résultat du vote public . Voir chiffre 8.3.
VIII Best Streaming Artist	Nomination des trois artistes affichant le meilleur résultat à l'évaluation des streams . Voir chiffre 7.1.	Le vainqueur découle du résultat des streams et du vote public . Voir chiffre 8.2.
IX Best Hit XV Best Hit International	Nomination des trois artistes totalisant les meilleures ventes . Voir chiffre 7.1.	Le vainqueur découle du résultat des ventes et du vote public . Voir chiffre 8.2.
X Artist Award	–	Le vainqueur découle du résultat du vote des artistes nationaux . Voir chiffre 9.
XI Most Rising Artist Social Media	Nomination des trois artistes affichant le meilleur résultat à l'évaluation de l' activité sur les réseaux sociaux . Voir chiffre 7.5.	Le vainqueur découle du résultat du vote public . Voir chiffre 8.3.
XVI Industry Award	–	Désigné par des experts . Voir chiffre 10.
XVII Outstanding Achievement Award XVIII Tribute Award	–	Désignés par le responsable de l'attribution des prix . Voir chiffre 11.



6. Vecteurs de décision

6.1. Ventes et streams

- A. Les ventes d'enregistrements musicaux réalisées et collectées par GfK Entertainment AG pendant la période de recensement dans toute la Suisse constituent le vecteur de décision «Ventes». GfK Entertainment AG procède au décompte et à l'évaluation des ventes.
- B. La constitution des nominations dans les catégories «Best Female Act» (I), «Best Male Act» (II), «Best Group» (III), «Best Breaking Act» (IV), «Best Solo Act International» (XII), «Best Group International» (XIII) et «Best Breaking Act International» (XIV) tient compte de toutes les ventes d'albums et de singles pendant la période de recensement.
- C. La constitution des nominations dans les catégories «Best Hit» (IX) et «Best Hit International» (XV) ne tient compte que des ventes de singles pendant la période de recensement.
- D. Les streams d'enregistrements musicaux d'un artiste déterminé collectés par GfK Entertainment AG pendant la période de recensement dans toute la Suisse constituent le vecteur de décision «Streams». GfK Entertainment AG procède au décompte et à l'évaluation des streams.
- E. La constitution des nominations dans la catégorie «Best Streaming Artist» (VIII) tient compte de tous les streams d'un artiste déterminé collectés pendant la période de recensement.

6.2. Académie

- A. Une Académie est constituée afin de réaliser le vote de l'Académie dans les catégories «Best Female Act» (I), «Best Male Act» (II), «Best Group» (III), «Best Breaking Act» (IV), «Best Solo Act International» (XII), «Best Group International» (XIII) et «Best Breaking Act International» (XIV). Celle-ci se compose de 50 membres et d'un président. L'un des 50 membres de l'Académie est en même temps le suppléant du président. Le vote de l'Académie se déroule, en règle générale, pendant la période comprise entre la publication de la nomination et la remise des prix.
- B. Les membres de l'Académie sont désignés par le responsable de l'attribution des prix pour une durée d'un an (une réélection est possible). L'Académie se compose de 20 représentants de l'industrie suisse de la production musicale, 10 représentants du secteur suisse de la musique vivante, 10 représentants des médias suisses et 10 experts suisses de la branche.
- C. Le président de l'Académie et son suppléant sont désignés par le responsable de l'attribution des prix pour une durée d'un an (une réélection est possible). Le président de l'Académie ou son suppléant représente l'Académie à l'extérieur.
- D. Les membres de l'Académie doivent se récuser si une affaire les touche personnellement (p. ex. parenté, partenariat). Les relations d'affaires usuelles dans la branche n'entrent pas dans cette catégorie.
- E. Chaque membre de l'Académie dispose de 1 voix. Le vote se fait individuellement et par voie électronique. Le vote de l'Académie se fait à la majorité des voix transmises dans les délais. Les abstentions et les éventuels postes vacants ne sont pas pris en compte dans le vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucun président n'est en fonction ou si ce dernier est absent, c'est à la commission d'arbitrage que revient la décision.
- F. Le président et les membres de l'Académie sont rendus publics au moment de la publication des



artistes nommés.

- G.** Le vote de l'Académie et des commissions n'est pas public. Les décisions de l'Académie et des commissions sont définitives et sans recours.

6.3. Commissions de l'Académie

- A.** Le responsable de l'attribution des prix peut instituer des commissions spéciales à partir des membres de l'Académie pour les catégories «Best Live Act» (V) (voir chiffre 7.2) et «Best Act Romandie» (VII) (voir chiffre 7.4.B). Les dispositions selon les chiffres 6.2.D à 6.2.G s'appliquent par analogie, le vote électronique étant remplacé par un vote des commissions dans le cadre d'une séance de travail.

6.4. Vote public

- A.** Le vote public se déroule, en règle générale, sur une plateforme en ligne pendant la période comprise entre la publication de la nomination et la remise des prix. Toutes les voix exprimées en Suisse sont prises en compte. L'outil de vote public est mis à disposition par l'organisateur (pour le compte et sous la surveillance du responsable de l'attribution des prix).

Ce vote public s'applique à toutes les catégories, à l'exception des catégories «Best Hit» (IX) (voir chiffre suivant 6.4.B), «Artist Award» (X) (voir chiffre 9), «Industry Award» (XVI) (voir chiffre 10) et des prix spéciaux (XVII / XVIII) (voir chiffre 11).

Un seul vote est admis par participant. Pour les besoins d'un contrôle d'abus, certaines données sont collectées et conservées pour une durée limitée, tel que décrit dans la Déclaration de confidentialité publiée par les Swiss Music Awards. Celles-ci peuvent être examinées selon une grille d'indications spécifique permettant de soupçonner un abus. Les indices de manipulation du vote public sont soumis pour contrôle à la commission d'arbitrage conformément aux dispositions figurant sous chiffre 13. Si la manipulation du vote public est confirmée, les votes concernés sont invalidés et non comptabilisés. Les décisions de la commission d'arbitrage sont définitives et sans recours.

- B.** Pour la catégorie «Best Hit» (IX), le partenaire de télédiffusion correspondant organise un vote public (p. ex. par SMS, par téléphone et/ou en ligne) pendant la remise des prix en direct. Est autorisée à participer au vote toute personne possédant un numéro de téléphone suisse. L'outil de vote public est mis à disposition par le partenaire de télédiffusion. Le partenaire de télédiffusion calcule le résultat des votes et le communique à GfK Entertainment GmbH qui le vérifie. Ce dernier le communique ensuite au responsable de l'attribution des prix. Le vote public est en outre soumis aux directives du partenaire de télédiffusion.



7. Nominations

7.1. Catégories Best Act, Best Group, Best Hit et Best Streaming Artist en général

A. Les nominations en référence à des produits dans les catégories «Best Female Act» (I), «Best Male Act» (II), «Best Group» (III), «Best Breaking Act» (IV), «Best Hit» (IX), «Best Solo Act International» (XII), «Best Group International» (XIII), «Best Breaking Act International» (XIV) et «Best Hit international» (XV) résultent exclusivement des chiffres de ventes. Les nominations en référence à des catalogues dans la catégorie «Best Streaming Artist» (VIII) résultent exclusivement des chiffres de streaming.

B. Pour participer à la catégorie «Best Breaking Act» (IV), il faut répondre aux critères supplémentaires suivants:

- Durant la période de recensement, l'album ou au minimum un single de l'artiste s'est classé dans le Top 100 du hit-parade des ventes d'albums ou de singles.
- L'artiste n'a encore jamais été classé dans le Top 10 et n'a pas eu plus de 2 albums classés par le passé dans le hit-parade des ventes d'albums en Suisse.
- L'artiste n'est pas nommé simultanément dans la catégorie «Best Talent» (VI).

Les albums solos d'artistes de groupes établis, ainsi que les projets parallèles d'artistes/groupes établis, classés une fois dans les meilleures ventes de singles et/ou d'albums, ne sont pas pris en compte dans la liste de nomination. De plus, chaque artiste ne peut apparaître qu'une seule fois dans la liste de nomination.

C. Pour participer à la catégorie «Best Breaking Act International» (XIV), il faut répondre aux critères supplémentaires suivants:

- Durant la période de recensement, l'album ou au minimum un single de l'artiste s'est classé dans le Top 40 du hit-parade des ventes d'albums ou de singles.
- L'artiste n'a encore jamais été classé dans le Top 20 et n'a pas eu plus de 2 albums classés par le passé dans le hit-parade des ventes d'albums en Suisse.

Les albums solos d'artistes de groupes établis, ainsi que les projets parallèles d'artistes/groupes établis, classés une fois dans les meilleures ventes de singles et d'albums, ne sont pas pris en compte dans la liste de nomination. De plus, chaque artiste ne peut apparaître qu'une seule fois dans la liste de nomination.

D. GfK Entertainment AG établit pour chaque catégorie, en fonction des chiffres de ventes (ou, pour le «Best Streaming Artist» (VIII), en fonction des chiffres de streaming) qu'elle aura collectés pendant la période de recensement, une liste de nomination des trois artistes totalisant les meilleures ventes d'albums et de singles, sachant que les ventes d'un single comptent pour 1/10 (voir le chiffre 6.1.A et B) (ou affichant le plus grand nombre de streams, voir le chiffre 6.1.D et E). Le classement des artistes sur la liste de nomination est fonction des chiffres de ventes (ou de streaming), l'artiste totalisant les meilleures ventes (ou le plus grand nombre de streams) étant placé en tête. Si un artiste figurant sur la liste de nomination de la catégorie «Best Breaking Act» (IV) est nommé simultanément dans la catégorie «Best Talent» (VI), sa nomination dans la catégorie «Best Talent» (VI) est prioritaire et l'artiste est retiré de la liste de nomination de la catégorie «Best Breaking Act» (IV) (voir le chiffre 7.1.B). Dans ce cas, les artistes suivants dans le classement remontent en principe dans le même ordre.

Les artistes de la liste de nomination concernée, respectivement leur management, sont contactés. Ils



doivent s'inscrire auprès des Swiss Music Awards et accepter le règlement pour pouvoir y participer. L'absence d'inscription ou la non-acceptation du règlement par un artiste conduit à l'exclusion de ce dernier de la liste de nomination, auquel cas les artistes suivants dans le classement remontent en principe dans le même ordre.

GfK Entertainment AG communique les trois nominations définitives de chaque catégorie au responsable de l'attribution des prix. Celui-ci les transmet à l'organisateur qui les publie en amont des Swiss Music Awards.

7.2. Best Live Act

- A.** La nomination des artistes de la catégorie «Best Live Act» (V) passe par un partenaire externe du secteur de la musique vivante désigné par le responsable de l'attribution des prix ou par une commission de l'Académie désignée par ce même responsable (voir chiffre 6.3.A).
- B.** Les dispositions suivantes s'appliquent dès lors que la nomination passe par une commission de l'Académie (nommée ci-après commission «Live») : la commission «Live» se compose du président de l'Académie ou de son suppléant (en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante) et de 10 membres de l'Académie issus du secteur suisse de la musique vivante (organisateur de concerts). La nomination par la commission «Live» (voir ci-après lettre D) a lieu dans le cadre d'une séance de travail placée sous la direction du président de l'Académie (ou de son suppléant). La séance peut avoir lieu physiquement, par téléphone ou par internet; au moins 5 membres de la commission «Live» et le président de l'Académie (ou son suppléant) doivent être présents.
- C.** Sont admis dans la catégorie «Best Live Act» (V) les artistes nationaux remplissant les conditions générales d'admission conformément au chiffre 4 et ayant donné, pendant la période de recensement, au moins un concert déterminant en Suisse.

Par dérogation au principe stipulé sous chiffre 4.D, un artiste de la catégorie «Best Live Act» (V) peut être nommé même si son album et/ou les singles qui en sont extraits (y compris leurs adaptations/éditions) ont déjà figuré sur une liste de nomination dans une autre catégorie que «Best Live Act» (V) l'année précédente.

- D.** Le partenaire externe (respectivement la commission «Live») établit, conformément aux dispositions réglementaires, une liste d'artistes qui satisfont vraisemblablement dans une large mesure aux critères de nomination (lettres E et F) et leur demande une liste de tous leurs concerts donnés en Suisse. Si cette dernière n'est pas remise dans les délais avec tous les renseignements requis, l'artiste est exclu du processus de nomination. Le partenaire externe (respectivement la commission «Live») limite les listes remises par les artistes aux concerts déterminants au sens du chiffre 3.H et ramène la sélection à 15 artistes au maximum. Ensuite, le partenaire externe (respectivement la commission «Live») transmet les listes de concerts ainsi remaniées aux entreprises participantes actives dans le domaine de la billetterie qui établissent pour chaque artiste le nombre total de billets vendus pour des concerts déterminants par l'intermédiaire de leur système. Le partenaire externe (respectivement la commission «Live») vérifie ensuite que les indications fournies par les entreprises participantes actives dans le domaine de la billetterie sont plausibles et établit un classement des artistes d'après le nombre de billets vendus.
- E.** L'artiste ayant vendu le plus grand nombre de billets pour des concerts déterminants en Suisse pendant la période de recensement est nommé directement pour la catégorie «Best Live Act».
- F.** Deux autres artistes sont nommés pour la catégorie «Best Live Act» (V) par le partenaire externe (respectivement la commission «Live»). Sont pris en compte pour la sélection de ces deux artistes le nombre de billets vendus pour des concerts déterminants au sens du chiffre 3.H ainsi que des critères



qualitatifs tels que la qualité de la prestation live, la crédibilité, le potentiel de développement et la perception suprarégionale en Suisse.

- G.** GfK Entertainment AG vérifie que les trois artistes nommés remplissent les conditions réglementaires. Si l'un d'eux ne remplit pas ces conditions, il est exclu du processus de nomination. Si l'artiste nommé directement conformément au chiffre 7.2.E ne remplit pas les conditions réglementaires, l'artiste ayant vendu le plus grand nombre de billets après lui est nommé directement à sa place. Si l'un des artistes nommés conformément au chiffre 7.2.F ne remplit pas les conditions réglementaires, le partenaire externe (respectivement la commission «Live») nomme un autre artiste suivant les principes exposés au chiffre 7.2.F. Dans le cas de la commission «Live», une décision par voie de circulaire, p. ex. par courriel, est considérée comme suffisante.
- H.** Les artistes nommés, respectivement leur management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire auprès des Swiss Music Awards et accepter le règlement pour pouvoir y participer. L'absence d'inscription ou la non-acceptation du règlement par un artiste conduit à l'exclusion de ce dernier du processus de nomination. Si l'artiste nommé directement conformément au chiffre 7.2.E est exclu du processus de nomination, l'artiste ayant vendu le plus grand nombre de billets après lui est nommé directement à sa place. Si l'un des artistes nommés conformément au chiffre 7.2.F est exclu du processus de nomination, le partenaire externe (respectivement la commission «Live») doit nommer un autre artiste suivant les principes exposés au chiffre 7.2.F. Dans le cas de la commission «Live», une décision par voie de circulaire, p. ex. par courriel, est considérée comme suffisante.
- I.** Les nominations sont publiées par l'organisateur (au nom du responsable de l'attribution des prix) en amont des Swiss Music Awards. Les trois artistes nommés participent à la désignation des vainqueurs conformément aux dispositions figurant sous chiffre 8.3.

7.3. Best Talent

- A.** La désignation et la nomination des artistes de la catégorie «Best Talent» (VI) passent par le partenaire média en question.
- B.** Le partenaire média en question nomme 3 artistes pour la catégorie «Best Talent» (VI) dans le cadre de l'émission «Best Talent» organisée par lui-même. GfK Entertainment AG vérifie que les artistes nommés par le partenaire média remplissent les conditions réglementaires. Le non-respect de ces conditions mène à l'exclusion du processus de nomination et le partenaire média est autorisé à nommer un autre artiste. Les artistes nommés dans cette catégorie ne peuvent plus participer à la catégorie «Best Breaking Act» (IV) (voir chiffres 7.1.B et 7.1.D).
- C.** Les artistes nommés, respectivement leur management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire et accepter le règlement pour participer aux Swiss Music Awards. Toute absence d'inscription ou d'acceptation de la part de l'artiste mène à son exclusion du processus de nomination, auquel cas le partenaire média est autorisé à nommer un autre artiste.
- D.** Les nominations sont publiées par l'organisateur (au nom du responsable de l'attribution des prix) en amont des Swiss Music Awards. Les 3 artistes nommés par le partenaire média participent à la désignation des vainqueurs conformément aux dispositions figurant sous chiffre 8.3.

7.4. Best Act Romandie

- A.** Le processus de nomination des artistes de la catégorie «Best Act Romandie» (VII) passe par un partenaire externe de la branche en Suisse romande désigné par le responsable de l'attribution des prix ou par une commission de l'Académie désignée par ce même responsable (voir chiffre 6.3.A).



- B.** Les dispositions suivantes s'appliquent dès lors que la nomination passe par une commission de l'Académie : la commission se compose du président de l'Académie ou de son suppléant (en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante) et d'au moins 5 représentants de l'Académie venant de Suisse romande, faisant partie des représentants du secteur suisse de la musique vivante (organisateur de concerts), des médias suisses ou des experts suisses de la branche. La nomination par la commission a lieu dans le cadre d'une séance de travail placée sous la direction du président de l'Académie (ou de son suppléant). La séance peut avoir lieu physiquement, par téléphone ou par internet; au moins 50% des membres de la commission et le président de l'Académie (ou son suppléant) doivent être présents.
- C.** Le partenaire externe de la branche ou la commission de l'Académie nomme 3 artistes régionaux romands pour la catégorie «Best Act Romandie» (VII).
- D.** Sont considérés comme «Artistes régionaux romands» tous les artistes nationaux ayant leur domicile ou leur lieu d'origine en Suisse romande ou étant considérés comme artistes romands. Dans ce règlement, le terme Romandie désigne tous les cantons francophones et toutes les régions francophones de cantons plurilingues de Suisse. Dans les groupes, la majorité des membres doit satisfaire à ces conditions.
- E.** Les artistes nommés, respectivement leur management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire et accepter le règlement pour participer aux Swiss Music Awards. Toute absence d'inscription ou d'acceptation de la part de l'artiste mène à son exclusion du processus de nomination, auquel cas le partenaire externe de la branche ou la commission de l'Académie procède à la nomination d'un nouvel artiste. Dans le cas d'une nomination par la commission de l'Académie, une décision par voie de circulaire, p. ex. par courriel, est considérée comme suffisante.
- F.** Les nominations sont publiées par l'organisateur (au nom du responsable de l'attribution des prix) en amont des Swiss Music Awards. Les 3 artistes nommés par le partenaire externe de la branche ou par la commission de l'Académie participent à la désignation des vainqueurs conformément aux dispositions figurant sous chiffre 8.3.



7.5. Most Rising Artist Social Media

- A.** La désignation et la nomination des artistes de la catégorie «Most Rising Artist Social Media» (XI) passent par GfK Entertainment AG en collaboration avec un partenaire externe qui évalue l'activité des artistes nationaux sur les réseaux sociaux selon les critères objectifs du taux d'engagement, de la croissance et du nombre d'abonnés, le taux d'engagement ayant plus de poids que les deux autres critères.

L'évaluation a lieu à deux moments différents, pondérés de manière identique, pendant la période de recensement en amont des Swiss Music Awards, à savoir: (a) 36 semaines et (b) 10 semaines avant les Swiss Music Awards en question, chaque évaluation portant sur les 6 mois précédents.²

Dans le cadre de l'évaluation, seules sont prises en compte les activités sur les réseaux sociaux qui remplissent l'ensemble des critères suivants:

- (a) au moins 5000 abonnés comme destinataires;
- (b) au moins 60% de destinataires en Suisse;
- (c) taux d'engagement d'au moins 4%;
- (d) croissance sur 6 mois d'au moins 10%.

- B.** Se fondant sur les résultats de l'évaluation précitée, GfK Entertainment AG établit une liste de nomination des 3 artistes dont l'activité sur les réseaux sociaux a le plus d'impact.

- C.** Les artistes figurant sur la liste de nomination, respectivement leur management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire auprès des Swiss Music Awards et accepter le règlement pour pouvoir y participer. L'absence d'inscription ou la non-acceptation du règlement par un artiste conduit à l'exclusion de ce dernier de la liste de nomination, auquel cas les artistes suivants dans le classement remontent en principe dans le même ordre.

GfK Entertainment AG communique les trois nominations définitives de la catégorie au responsable de l'attribution des prix. Celui-ci les transmet à l'organisateur qui les publie en amont des Swiss Music Awards.

8. Désignation des vainqueurs

8.1. Désignation des vainqueurs des catégories Best Act et Best Group en général

- A.** Les vainqueurs des catégories «Best Female Act» (I), «Best Male Act» (II), «Best Group» (III), «Best Breaking Act» (IV), «Best Solo Act International» (XII), «Best Group International» (XIII) et «Best Breaking Act International» (XIV) sont désignés à parts égales en fonction des ventes, du vote de l'Académie et du vote public, comme indiqué ci-après.

² En dérogation à la règle précitée, l'évaluation a lieu au cours des semaines 42/2023 et 8/2024 pour les Swiss Music Awards 2024.



B. Les points suivants sont attribués aux 3 nommés des différentes catégories à partir du résultat de l'évaluation des ventes dans chaque catégorie conformément au chiffre 6.1 :

1^{er} rang: 150 points

2^e rang: 100 points

3^e rang: 50 points

C. Les points suivants sont attribués aux 3 nommés des différentes catégories à partir du résultat du vote de l'Académie conformément aux chiffres 6.2.A à 6.2.G :

1^{er} rang: 150 points

2^e rang: 100 points

3^e rang: 50 points

D. Les points suivants sont attribués aux 3 nommés des différentes catégories à partir du résultat du vote public conformément au chiffre 6.4.A ou 6.4.B :

1^{er} rang: 150 points

2^e rang: 100 points

3^e rang: 50 points

E. Le vainqueur respectif est désigné à partir de la somme des points des ventes, du vote de l'Académie et du vote public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui qui est le mieux classé dans le vote public est prioritaire.

8.2. Désignation des vainqueurs des catégories Best Streaming Artist et Best Hit

A. Les vainqueurs des catégories «Best Hit» (IX) et «Best Hit International» (XV) sont désignés d'une part par les ventes et d'autre part par le vote public. Le vainqueur de la catégorie «Best Streaming Artist» (VIII) est désigné d'une part par les streams et d'autre part par le vote public.

B. Les points suivants sont attribués aux 3 nommés de chaque catégorie conformément au chiffre 6.1 en fonction du résultat de l'évaluation des streams (pour la catégorie (VIII) «Best Streaming Artist») ou des ventes (pour les autres catégories):

1^{er} rang: 150 points

2^e rang: 100 points

3^e rang: 50 points

C. Les points suivants sont attribués aux 3 nommés des différentes catégories à partir du résultat du vote public conformément au chiffre 6.4.A ou 6.4.B :

1^{er} rang: 150 points

2^e rang: 100 points

3^e rang: 50 points

D. Le vainqueur respectif est désigné à partir de la somme des points des ventes ou des streams et du vote public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui qui est le mieux classé dans le vote public est prioritaire.



8.3. Désignation des vainqueurs «Best Live Act», «Best Talent», «Best Act Romandie» et «Most Rising Artist Social Media»

- A.** Les vainqueurs des catégories «Best Live Act» (V), «Best Talent» (VI), «Best Act Romandie» (VII) et «Most Rising Artist Social Media» (XI) sont désignés par le vote public conformément au chiffre 6.4.A.
- B.** La date de la publication des nominations et la durée du vote public pour la catégorie «Best Act Romandie» (VII) peuvent différer de celles des autres catégories.
- C.** Le vainqueur respectif est désigné par le vote public.

9. Attribution du prix «Artist Award»

- A.** Le prix «Artist Award» (X) est décerné par le responsable de l'attribution des prix à un artiste pour l'excellence de son œuvre musicale. La sélection du gagnant du «Artist Award» est assurée par le responsable de l'attribution des prix en coordination avec Sonart - l'Association Suisse de Musique.
- B.** Le vainqueur du «Artist Award» (X) est désigné par d'autres artistes nationaux. Peut être nommé tout artiste national satisfaisant aux conditions d'admission conformément au chiffre 4.
- C.** Le vainqueur du prix «Artist Award» (X) est désigné à partir d'un vote électronique mis en place par le responsable de l'attribution des prix. Sonart - l'Association Suisse de Musique mettra toutes les informations concernant ce vote électronique à disposition de tous les artistes nationaux. Tous les artistes et musiciens nationaux (producteurs, musiciens de studio, etc.) membres actifs de l'association Sonart - Musiciens Suisse ont le droit de voter (1 vote par personne). Il est interdit de voter pour soi-même. La validité de tous les formulaires remis est vérifiée par GfK Entertainment AG conformément aux conditions réglementaires.
- D.** Le vainqueur, respectivement son management, sont contactés. Ils doivent s'inscrire et accepter le règlement pour participer aux Swiss Music Awards. Toute absence d'inscription ou d'acceptation de la part de l'artiste mène à son exclusion et l'artiste suivant dans le classement prend sa place.
- E.** Le vainqueur est l'artiste qui a recueilli le plus de votes des artistes. En cas d'égalité, le vainqueur est désigné après un scrutin de ballottage auprès de la commission des représentants des médias suisses. GfK Entertainment AG désigne le vainqueur et en informe le responsable de l'attribution des prix et l'organisateur.

10. Attribution du prix «Industry Award»

- A.** Le responsable de l'attribution des prix peut décerner un «Industry Award» (XVI) à une personnalité éminente exerçant une activité de longue date dans l'industrie musicale suisse. Une éventuelle procédure de sélection visant à désigner le gagnant du «Industry Award» est assurée par une commission Industry Award.
- B.** Peuvent être sélectionnées pour le «Industry Award» (XVI) toutes les personnes actives dans l'industrie musicale suisse qui ont organisé au minimum 15 productions extraordinaires, concerts, shows et/ou festivals en Suisse. Lors de l'attribution du «Industry Award» (XVI), une attention particulière est prêtée à un juste équilibre entre les régions et les sexes. Une personne ne peut obtenir un «Industry Award» (XVI) qu'une seule fois dans sa vie.
- C.** Les membres de la commission Industry Award sont désignés par le responsable de l'attribution des



prix pour une durée d'un an (une réélection est possible). Dans la mesure du possible, la commission Industry Award se compose de deux représentants du responsable de l'attribution des prix, de deux autres des partenaires des SMA ou des partenaires médias et de deux autres encore de l'industrie suisse de la production musicale, complétés par deux représentants ou plus des différentes associations musicales suisses.

- D.** Le président de la commission Industry Award et son suppléant sont désignés par la commission Industry Award pour une durée d'un an (une réélection est possible). Le président ou son suppléant représente la commission Industry Award à l'extérieur.
- E.** Les membres de la commission Industry Award doivent se récuser si une affaire les touche personnellement (p. ex. parenté, partenariat). Les relations d'affaires usuelles dans la branche n'entrent pas dans cette catégorie.
- F.** Chaque membre de la commission Industry Award dispose de 1 voix. Le vote se fait individuellement et par voie électronique. Le vote de la commission Industry Award se fait à la majorité des voix transmises dans les délais. Les abstentions et les éventuels postes vacants ne sont pas pris en compte dans le vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucun président n'est en fonction ou si ce dernier est absent, c'est à la commission d'arbitrage que revient la décision.
- G.** Le prix est décerné en dehors de la cérémonie publique selon le chiffre 12.

11. Attribution de prix spéciaux

Le responsable de l'attribution des prix peut décerner un «Outstanding Achievement Award» (XVII) en récompense de prestations exceptionnelles d'un artiste et un «Tribute Award» (XVIII) en guise d'hommage posthume. Il assure lui-même l'attribution de ces prix.

12. Distinction et remise des prix

- A.** Les vainqueurs de chaque catégorie se voient remettre une coupe. L'organisateur choisit lui-même la forme de la remise des prix pour les différentes catégories. Si possible, les prix de toutes les catégories nationales et de l'une au moins des catégories internationales sont remis au cours de la cérémonie publique. S'ils sont présents, les vainqueurs d'autres catégories internationales peuvent également recevoir leur prix au cours de la cérémonie publique. Le prix de la catégorie «Best Act Romandie» (VII) peut être remis en amont de la soirée des Swiss Music Awards dans le cadre d'une cérémonie séparée.
- B.** Dans le cadre de la remise des prix dans la catégorie «Best Hit» (IX), SUISA, Coopérative des auteurs et éditeurs de musique, peut décerner un prix supplémentaire au compositeur et/ou à l'auteur du titre s'étant vu décerner le prix de «Best Hit» (IX).



Dispositions finales

13. Commission d'arbitrage

- A. La commission d'arbitrage a pour mission d'évaluer et de statuer à la demande du responsable de l'attribution des prix les questions d'application et d'interprétation liées à ce règlement et émergeant, entre autres, dans le cadre de l'admission, du classement ou de l'exclusion d'artistes et/ou de leurs enregistrements.
- B. La commission d'arbitrage se compose d'au moins 3 membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les membres sont désignés par le responsable de l'attribution des prix pour une durée d'un an (réélection possible). Les membres de la commission d'arbitrage ne doivent pas être parallèlement membres de l'Académie et de ses commissions. Les membres de la commission d'arbitrage doivent se récuser si une affaire les touche personnellement (p. ex. parenté, partenariat). Les relations d'affaires usuelles dans la branche n'entrent pas dans cette catégorie.
- C. Les membres de la commission d'arbitrage sont rendus publics sur www.press-play.info en amont des Swiss Music Awards.
- D. En cas de litige, seul le responsable de l'attribution des prix peut demander à la commission d'arbitrage de statuer.
- E. En règle générale, les décisions de la commission d'arbitrage ne sont pas publiques. Le responsable de l'attribution des prix est libre d'en informer l'artiste concerné ou son management. Les décisions de la commission d'arbitrage sont définitives et sans recours.

14. Commission du règlement / Modification du règlement

- A. La commission du règlement a pour mission d'effectuer et d'adopter les éventuelles modifications du présent règlement. Le règlement peut être modifié en tout temps jusqu'à deux mois avant la date des Swiss Music Awards. Dans les deux mois qui précèdent les Swiss Music Awards, des modifications ne sont possibles que pour des motifs importants.
- B. La commission du règlement se compose de trois membres, l'un mis à disposition par le responsable de l'attribution des prix, le deuxième par l'organisateur et le troisième par l'association IFPI Suisse. Toute modification du règlement requiert l'assentiment de tous les membres de la commission du règlement.

15. Réserve en faveur du responsable de l'attribution des prix

Le responsable de l'attribution des prix se réserve le droit d'exclure en tout temps de la participation au concours certains artistes pour des motifs importants ou certains singles ou albums pour des raisons de contenu ou de renoncer à décerner son prix à l'artiste dans le cadre des Swiss Music Awards. Dans ce cas, le responsable de l'attribution des prix est autorisé à prendre en compte un autre artiste pour la suite du concours, dans la mesure où les délais le lui permettent (mais il n'est pas tenu de le faire).

16. Autres

- A. Ce règlement remplace tous les règlements précédents établis pour les précédentes éditions des Swiss Music Awards.

- B.** Aucune correspondance ne sera échangée à propos du concours. Tout recours juridique est exclu.
- C.** Le présent règlement est approuvé et entre en vigueur par décision de la commission du règlement du 8 mars 2024.

Zurich, le 8 mars 2024

sig. Christoph Bürge
Président de l'association Press Play

sig. Roman Varisco
Directeur de l'association Press Play